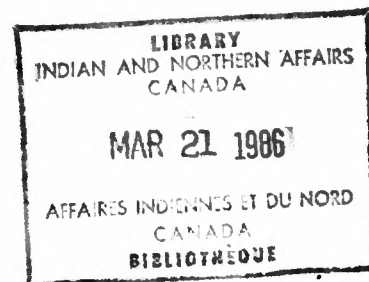


Canada. Ministère des Affaires indiennes
et du Nord canadien

Résumé des comptes rendus des réunions de
consultation au sujet de la Loi sur les
Indiens

E92
C353414
c.2



Résumé
des
comptes rendus
des réunions de consultation
au sujet de
la Loi sur les Indiens

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

MARS 1969

AVANT-PROPOS

Les récentes réunions consultatives avec les collectivités indiennes de tout le Canada ont permis de préciser bon nombre des besoins des Indiens au sujet de la Loi sur les Indiens. Les documents qui suivent font état des avis exprimés, selon leur objet, de façon à donner un aperçu de ce qui a été dit aux réunions et enregistré plus au long dans les comptes rendus de ces réunions. Ces documents ne sont toutefois pas le résumé officiel des débats tenus au cours des réunions régionales, car, pour rédiger un tel résumé, il faut attendre de disposer des conclusions établies par les délégués à la conférence nationale.

Etant donné que la plupart des porte-parole aux assemblées régionales n'ont pas suivi l'ordre des questions figurant dans la publication "Recherche d'une nouvelle voie", les documents ont été rédigés d'après les sujets abordés, plutôt que d'après ces questions. Pour des raisons d'ordre pratique, il est fait mention dans tout le texte, chaque fois que possible, des questions pertinentes, (dont la liste est annexée).

Résumé
des comptes rendus
des réunions de consultation
au sujet de la Loi sur les Indiens

Table des matières

Appartenance à la bande	1
Les enfants de mères célibataires (Question 4)	
Le mariage et le statut d'Indien (Question 5)	
L'adoption (Question 6)	
Abandon du statut d'Indien (Question 7)	
Les jeunes couples (Question 8)	
Les enfants (Question 9)	
L'abandon du statut par la bande (Question 10)	
Progrès économique	3
Généralités	
Crédit à l'intention des hommes d'affaires indiens (Questions 14 à 16)	
Entreprises agricoles du ministère (Question 21)	
Permis des provinces des Prairies (Question 22)	
Gestion des fonds des bandes (Question 27)	
Sociétés des bandes (Question 34)	
Le fonds d'aide à l'expansion économique	
Éducation (Question 18)	8
Élections et administration locale	9
Vote avant de changer le régime d'administration locale (Question 28)	
Âge de voter (Question 29)	
Âge des candidats (Question 30)	
Élection d'après une seule liste de candidats (Question 31)	
Mandat du Conseil (Question 32)	
Administration locale (Question 33)	
Successions (Question 13)	12
Relations fédérales-provinciales et questions constitutionnelles	14
Droits fondamentaux des Indiens	
Imposition générale et imposition provinciale	
Droits sur les terres	
Droits de pêche et de chasse	
Autres droits	
Conclusion	
Santé et services médicaux	17

Questions relatives aux terres des réserves indiennes	18
Droits à l'égard des terres de réserve (Question 11)	
Gestion des terres de réserve (Question 12)	
Location à bail de terres de réserve (Questions 25 et 26)	
Les traités et les droits légaux des Indiens	21
Questions diverses	23
Titre de la Loi (Question 1)	
Délégation de pouvoirs (Question 2)	
Exemption sans approbation de la Loi sur les Indiens (Question 3)	
Participation au Régime de pensions du Canada (ou du Québec) (Question 17)	
Vote sur les cessions de terres (Question 19)	
Pouvoir de faire exécuter des levés de terrains (Question 20)	
Juges de paix (Question 23)	
Boissons alcooliques (Question 24)	
Annexe	25
Questions tirées de "Recherche d'une nouvelle voie".	

APPARTENANCE À LA BANDE

Les enfants de mères célibataires (Question 4)

Bien que certains délégués aient déclaré que les articles pertinents de la Loi sur les Indiens ne devaient pas être modifiés, de façon que les conseils de bande puissent éventuellement interdire l'inscription de ces enfants, l'unanimité semble s'être faite sur les points suivants:

1. les conseils de bandes devraient jouir de pouvoirs plus étendus en matière d'appartenance à la bande.
2. les enfants de mères indiennes célibataires devraient avoir le statut de la mère, sans considération du père.

Les porte-parole ont en outre déclaré que les enfants nés hors du mariage devraient avoir le statut de leur mère jusqu'à 21 ans, âge où ils pourraient décider de conserver ou non le statut d'Indien; certains étaient en revanche d'avis que la décision pertinente appartenait à la mère.

Le mariage et le statut d'Indien (Question 5)

L'unanimité ne s'est pas faite sur cette question. Certains délégués ont répondu dans l'affirmative à tous les points de la question, d'autres ont déclaré que la femme devait être la seule à décider, d'autres encore ont signalé qu'une Indienne qui épousait un non-Indien devrait conserver son statut pendant cinq ans. Si, à la fin de cette période d'essai, le mariage n'était pas brisé, elle serait rayée de la liste des membres. Cette femme devrait pouvoir revenir vivre dans la réserve en cas de décès du mari, de divorce ou d'abandon. On a proposé l'institution d'un programme d'éducation destiné à bien représenter aux Indiennes les conséquences, du point de vue de la qualité de membre, d'un mariage avec un non-Indien. D'autres ont répondu dans l'affirmative et ont mentionné que les conseils de bande devraient jouir de pouvoirs plus étendus à ce sujet.

L'adoption (Question 6)

Les débats ont eu une double orientation: premièrement, les enfants non-indiens adoptés par des familles indiennes devraient avoir le statut d'Indien; deuxièmement, les conseils de bande devraient jouir de plus grands pouvoirs en cette matière. Certains porte-parole estiment que les enfants indiens adoptés par des non-Indiens devraient pouvoir décider de leur statut à l'âge de 21 ans, tandis que d'autres pensent que ces enfants devraient perdre leur statut.

Abandon du statut d'Indien (Question 7)

Un bon nombre de représentants croient que le mot "émancipation" doit être remplacé par le terme "abandon" et que le sous-alinéa (iv) de l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 12 doit être annulé. D'autres aimeraient que toutes les dispositions pertinentes soient abrogées. On a aussi proposé une période d'essai de deux à cinq ans, au cours de laquelle une Indienne

qui épouse un non-Indien conserverait son statut et pourrait, dans le cas où son mariage ne réussirait pas, revenir dans la réserve. Certains étaient d'avis que les personnes émancipées devraient avoir la possibilité d'obtenir de nouveau le statut d'Indien. Le désir d'une plus grande autonomie locale a aussi été exprimé.

Les jeunes couples (Question 8)

Tous les représentants ont semblé unanimes sur le fait que les couples mariés devraient avoir au moins 21 ans avant de pouvoir décider d'abandonner le statut d'Indien. Certains d'entre eux ont même ajouté que l'émancipation ne devrait être approuvée qu'un an après la date de la demande. Certains porte-parole ont déclaré qu'il y aurait lieu d'obtenir d'abord l'approbation du conseil de bande ou, encore, d'attendre une période d'essai de cinq ans, au cours de laquelle il serait interdit de revenir vivre dans la réserve et aucune aide financière ne serait accordée.

Les enfants (Question 9)

Tous semblaient d'avis que les enfants des Indiens qui abandonnent leur statut devraient avoir la possibilité de décider, à 21 ans, s'ils doivent conserver ou non le statut d'Indien. Cependant, certains croient que les enfants devraient prendre le statut des parents, mais qu'il devrait y avoir une période d'essai pour la famille.

L'abandon du statut par la bande (Question 10)

Il y a eu grande divergence d'opinions sur la question du nombre de votes requis de la part des membres d'une bande qui désire s'émanciper. La plupart semblaient toutefois pencher en faveur de la majorité des deux tiers au moins, certains proposant même une proportion de 90 à 100 p. 100 pour le nombre de votes nécessaire. On a manifesté du souci au sujet de la minorité qui ne voudrait pas s'émanciper en même temps que les autres membres de la bande. À ce sujet, il fut proposé de prendre des mesures destinées à protéger leurs droits et à leur permettre de continuer d'être soumis à la Loi sur les Indiens.

PROGRES ECONOMIQUE

Généralités

Des nombreux et divers avis ont été exprimés au sujet du programme conçu pour favoriser le progrès économique des Indiens, et quantité de propositions ont été faites pour que ce programme soit plus positif et plus cohérent. On a pu en outre constater qu'il existait des disparités entre les opinions exprimées, tant au sein d'une même région qu'en différentes régions.

Les participants à de nombreuses réunions, et notamment les porte-parole originaires des régions septentrionales, semblent passablement préoccupés par les droits de chasse, de pêche et de piégeage, et par l'importance de ces droits comme moyen de subsistance et comme source indispensable de nourriture des Indiens du Nord. Etant donné que ce mode de vie tend à disparaître devant l'essor de l'industrie et ne peut plus assurer l'existence matérielle de tous les Indiens, ces derniers pensent qu'ils devraient avoir la possibilité de s'adapter à un autre mode de vie et d'obtenir d'autres emplois.

Les délégués de Kelowna et Regina ont déclaré qu'ils avaient besoin d'un plus grand nombre de terrains dans le voisinage de leur réserve, afin d'augmenter ses possibilités de mise en valeur (nette allusion au progrès agricole).

Les participants à deux autres séances de consultation estiment que les bandes devraient pouvoir passer des baux à court terme, car les longues formalités actuelles qui précèdent la signature d'un bail entravent les progrès de la réserve. Il importe donc d'adopter une méthode plus efficace.

Un certain nombre de délégués à la réunion de Toronto croient qu'il faudrait aider les bandes à mettre elles-mêmes leurs terres en valeur plutôt que de les louer à des non-Indiens.

A la réunion d'Edmonton, on a fait remarquer qu'il faudrait laisser la collectivité indienne apprendre à gérer elle-même ses affaires, malgré les risques d'erreurs. Dans le même ordre d'idées, les assistants aux assemblées de Nanaimo et de Moncton veulent que la nouvelle loi accorde aux Indiens une plus grande liberté individuelle pour leur permettre de mettre leurs réserves en valeur.

A la réunion de Québec, on a signalé qu'il faudrait donner des réserves aux Indiens qui en sont dépourvus, pour leur permettre d'y construire des maisons et d'y implanter des entreprises profitables, favorisant ainsi le progrès social et économique de la collectivité.

Les participants à la conférence de Winnipeg ont recommandé que toutes les réserves indiennes du Manitoba soient désignées comme des régions d'intérêt particulier au sens où l'entend l'ARDA, nonobstant le fait qu'elles peuvent ne pas être des régions ainsi désignées dans la loi actuelle.

On a souligné à plusieurs réunions le besoin de crédits suffisants pour permettre de retenir les services de conseillers juridiques, professionnels et techniques spécialisés dans les questions de progrès économique et social. A Winnipeg, des porte-parole ont aussi déclaré qu'il faudrait créer des centres de formation de chefs et d'administrateurs compétents, en prévision de ce projet.

L'un des délégués à la réunion de Regina a fait remarquer que les programmes de mise en valeur des réserves ne devraient pas être conçus de façon à n'aider que les Indiens les plus prospères à accroître leurs revenus, mais plutôt pour aider les pauvres à pouvoir quitter la réserve en étant entièrement préparés à gagner leur vie ailleurs.

A Kelowna, certains porte-parole étaient d'avis que les membres qui s'émancipent devraient recevoir une indemnité pour leurs terres et les améliorations qu'ils y ont apportées, sinon ils n'auraient plus aucune envie d'améliorer ou de mettre leurs terres en valeur.

A la conférence de Prince George, on a soulevé la question des droits miniers et de leurs conséquences sur les perspectives économiques d'un bon nombre de réserves. L'un des participants à la réunion de Moncton a exprimé l'avis que personne ne devrait avoir la possibilité de délivrer, sans obtenir la permission par écrit du Ministre et d'un représentant qualifié de la bande, des permis autorisant l'extraction de gravier, de pierres ou de minéraux dans la réserve.

Dans le cadre du progrès économique, les participants à presque toutes les réunions de consultation ont souligné le besoin d'emplois plus convenables.

Pour tenir compte de la grande diversité des situations et des besoins précédemment énumérés, on a mentionné, à Nanaimo, que la nouvelle loi devrait être assez souple pour permettre aux dispositions et aux articles tombés en désuétude de ne plus s'appliquer à certaines bandes en particulier.

Crédit à l'intention des hommes d'affaires indiens

Au sujet des prêts (questions 14, 15 et 16) et du fonds d'aide à l'expansion, le groupe de Toronto a recommandé: (a) que l'article 69 soit annulé, ou (b) qu'il soit modifié de façon à être rendu plus efficace et plus souple, à l'avantage des requérants, et que le ministère dispose de plus de fonds à des fins de prêts.

Question 14

Les délégués de certaines réunions ont été presque tous unanimes sur le fait qu'il faudrait inscrire cette disposition dans la nouvelle loi, car la loi actuelle constitue un recul et décourage l'entreprise privée. D'autres estiment cependant que les dispositions actuelles assurent une protection nécessaire. Un bon nombre croit qu'il faudrait modifier l'article 88 de façon à permettre la mise en gage de biens meubles et d'autres effets personnels, à l'exception des biens immobiliers. On a aussi critiqué

l'alinéa (h) de l'article 64 et recommandé qu'il soit modifié de façon que la personne intéressée puisse obtenir un prêt supérieur à la moitié de la valeur de gage mais ne dépassant pas sa valeur complète. D'autres pensent qu'il y aurait lieu de ne pas modifier la loi actuelle tant que les Indiens ne seront pas plus versés dans le domaine de l'achat à crédit.

Les délégués à la réunion de Kelowna ont voté oui à cette question mais n'ont pu s'entendre sur la nécessité d'ajouter ou non les mots suivants: "avec le consentement du conseil de bande qui déciderait s'ils sont aptes ou non à envisager le crédit".

Question 15

La majorité des participants aux réunions où elle fut discutée ont donné une réponse positive à cette question. Un bon nombre estime cependant qu'il faudrait supprimer les mots "ou le gouvernement" et que les membres de la bande ou du conseil de bande devraient pouvoir juger s'ils ont suffisamment de garanties pour prêter de l'argent. Les délégués à la réunion de Kamloops croient qu'il faudrait modifier le texte comme suit: "en conformité avec les règlements de la bande".

Question 16

Partout où cette question a fait l'objet de discussions, la réponse a été en général positive. Les participants à la réunion de Terrace croient que les particuliers et les bandes devraient jouir d'une certaine protection et que la question devrait être formulée autrement, par exemple "Est-ce que les Indiens et les bandes indiennes devraient pouvoir emprunter.....?"

Entreprises agricoles du ministère (Question 21)

La majorité des délégués de presque toutes les réunions de consultation où la question a été envisagée, estiment qu'il faudrait abroger ces dispositions. Les participants à la réunion de Kelowna ont cependant voté dans une proportion de 12 contre 1 pour le maintien de l'article 70, sous réserve que seules les entreprises agricoles financées par la Couronne relèvent du Ministre et que lorsque la bande elle-même peut les exploiter, la compétence du Ministre cesse. L'avis des délégués de Prince George était partagé sur la question de l'abrogation ou du maintien de l'article ou de la délégation des pouvoirs aux conseils de bande.

Permis des provinces des Prairies (Question 22)

A chacune des réunions où cette question a été soulevée, presque tous les participants ont recommandé l'annulation de l'article.

Gestion des fonds des bandes (Question 27)

Il a été difficile de faire l'unanimité sur l'un ou l'autre des points de cette question, à toutes les réunions de consultation. Les délégués de Terrace ont proposé de remettre la décision aux conseils de bandes.

Certains délégués de Chilliwack ont déclaré que le conseil de bande devrait pouvoir gérer les fonds d'immobilisation et les revenus, d'autres ont appuyé cette mesure, mais à la condition qu'elle soit approuvée par 51 p. 100 des membres, tandis que quelque-uns désiraient la voir appliquer seulement lorsque la bande aurait atteint une expérience suffisante pour administrer ses propres affaires.

Fonds d'immobilisation: Plusieurs délégués de Moncton et un certain nombre de délégués de Regina estiment que les fonds d'immobilisation de la bande devraient seulement servir au progrès de la bande et aux entreprises de cette dernière (développement communautaire). L'avis de ceux de Regina, d'Edmonton, de Fort William et de Nanaimo était très partagé à ce sujet. A Kelowna, les participants ont convenu qu'il ne faudrait pas se servir des fonds d'immobilisation de la bande à moins que les membres votent "pour" par une majorité simple au cours d'une réunion générale.

Les revenus: A certaines réunions, les membres se sont opposés à l'utilisation des fonds assurés par les revenus; à d'autres, les participants étaient en faveur, tandis qu'un certain nombre a déclaré qu'il fallait laisser la décision à chaque bande.

Les pouvoirs du conseil de bande à l'égard des fonds de la bande: Expriment les vues d'un bon nombre de délégués aux autres réunions de consultation, ceux de Québec ont déclaré que chaque bande devrait pouvoir choisir la façon d'utiliser ses fonds et décider des projets à entreprendre. A Sudbury, les membres ont estimé que les fonds de la bande devraient relever directement de la bande et non pas être envoyés à Ottawa, comme cela ce fait actuellement. Tous se sont montrés unanimes à dire que les conseils de bande devraient jouir de pouvoirs plus étendus.

Les participants à la réunion de Sudbury croient que la loi devrait permettre aux conseils de bande d'affecter des revenus au fonds d'immobilisation, lorsque sont approuvées des dépenses à même ce fonds. Les sommes reçues par les surintendants devraient être remises directement à la bande plutôt qu'être expédiées à Ottawa, selon la pratique actuelle.

A Kelowna, les délégués ont dit que les pouvoirs des conseils de bande devraient être restreints à ces fonds.

L'opinion générale qui s'est dégagée à quatre au moins des réunions est que les fonds d'immobilisation et les revenus devraient être interchangeables (c'est-à-dire, qu'il devrait y avoir une plus grande souplesse).

Articles particuliers de la Loi sur les Indiens: Les délégués de Fort William se sont prononcés pour le maintien de l'alinéa 64 (a), mais selon une formulation plus souple, de façon que l'actif immobilisé soit réparti également entre les membres de la bande. D'après eux, les autres alinéas de l'article 64 doivent être annulés.

A Sudbury, une bande a déclaré que les articles 65 (b) et 66 (3) devraient être modifiés et porter la mention "avec le consentement du conseil de bande". L'article 67 devrait prévoir que l'argent d'un époux ou d'une épouse qui abandonne sa famille serve au soutien des personnes à charge, lorsqu'un tribunal rend une ordonnance à cet effet.

Sociétés des bandes (Question 34)

Les représentants aux 11 assemblées qui ont discuté de cette question étaient tous unanimes sur le fait que cette disposition devrait être incorporée à la nouvelle Loi.

Un porte-parole de Chilliwack a mentionné que ces sociétés devraient fonctionner cependant sous l'autorité du gouvernement fédéral, tant que l'éducation ne sera pas plus poussée.

A Kelowna, les délégués ont mentionné que les bandes seraient plus portées à constituer des sociétés commerciales si ces dernières étaient exemptes de taxes. Les gouvernements provinciaux et l'administration fédérale devraient inclure dans les lois qu'elles adoptent au sujet des sociétés des dispositions stipulant que, lorsque des Indiens fondent une société, tous les revenus et tous les biens appartenant aux Indiens de cette société soient dispensés de taxes, y compris les taxes imposées par tous les niveaux de gouvernement.

Le fonds d'aide à l'expansion économique

A chacune des réunions de consultation, on a signalé directement ou indirectement le besoin d'un tel fonds, convenablement capitalisé.

Les délégués à la réunion de Winnipeg estiment que ce fonds devrait être décentralisé au niveau régional, administré par le ministère et la collectivité indienne, capitalisé à cent millions de dollars et avoir une grande portée.

A Terrace, les porte-parole ont déclaré que la portée devrait être telle que le fonds puisse servir tant à la réserve qu'à la collectivité.

Un certain nombre de représentants de Chilliwack sont d'avis que l'administration de ce fonds serait plus efficace si elle était distincte de celle du ministère.

Les délégués de Regina et de Chilliwack aimeraient que soient créées des sociétés de crédit dont les pouvoirs et les restrictions seraient définis dans la nouvelle loi. Les sommes indispensables leur seraient avancées à même le "fonds", les propriétés louées de la bande pouvant servir de garantie.

A Winnipeg, on a signalé qu'en plus du fonds d'aide à l'expansion économique, il faudrait fournir des conseils professionnels judicieux sur le sujet. Le paiement des honoraires des conseillers serait assuré aux niveaux des régions et des districts.

L'ÉDUCATION

Question 18

Les délibérations des diverses séances de consultation peuvent se résumer de la façon suivante:

1. L'article 119 devrait absolument être supprimé de la Loi.
2. Les articles de la présente Loi ayant trait à l'éducation devraient être supprimés et remplacés par les lois provinciales sur les écoles.
3. Une opinion minoritaire préconise le maintien du droit de choisir une école confessionnelle.

La plupart des groupes estiment que les services d'éducation constituent un droit et ils ont exprimé le désir que ce droit soit protégé.

ELECTIONS ET ADMINISTRATION LOCALE

Les réponses données aux questions 28 à 33, ainsi que d'autres propositions ayant trait à l'administration locale, indiquent pour la plupart une grande variété d'opinions.

Vote avant de changer le régime d'administration locale (Question 28): La plupart des réponses étaient affirmatives, mais un grand nombre de délégués ont proposé que la décision soit laissée à la bande ou au conseil de bande. Il y eut quelques réponses négatives et d'autres propositions.

Âge de voter (Question 29): Les limites d'âge proposées s'échelonnaient généralement de 18 à 21 ans, et la plupart ont répondu à la question affirmativement. Il y eut aussi des propositions particulières portant qu'on permette aux bandes de mettre au point leurs propres exigences.

Âge des candidats (Question 30): La plupart des conférenciers et des exposés donnaient dans l'affirmative ou proposaient l'âge de 21 ans. On a même proposé que les bandes établissent leurs propres exigences quant à l'âge.

Élection d'après une seule liste de candidats (Question 31): Les réponses à cette question furent extrêmement variées. Il y eut nombre de réponses favorables, nombre d'opposants, certains optant pour une décision de la bande et d'autres préconisaient diverses solutions s'inspirant plus ou moins de l'un ou l'autre système.

Mandat du Conseil (Question 32): En général, les délégués étaient d'accord pour qu'il y ait un mandat particulier, mais on ne s'accordait ni sur la longueur du mandat (de 1 à 5 ans) ni sur la façon dont on devrait l'établir, maints délégués proposant que la décision soit prise par la bande. La question du chevauchement des mandats provoqua aussi des réponses diverses; un grand nombre des délégués proposèrent que la décision vienne de la bande, certains estimant que ce système serait peut-être avantageux pour les bandes nombreuses, mais peu utile aux plus petites bandes.

Administration locale (Question 33): Presque toutes les réponses et les exposés soumis donnaient dans l'affirmative. La plupart des approbations se fondaient sur l'écart qui existe entre les bandes en ce qui concerne le degré de développement des bandes. On a prôné que chaque bande puisse choisir ce qu'elle considère comme étant la meilleure solution dans les circonstances.

Les propositions formulées avaient trait à l'administration locale, sans se rattacher directement aux questions. Très variées, elles touchaient aux éléments suivants: la constitution de la bande et du conseil de bande; l'établissement de conseils régionaux ou de conseils de districts; l'élucidation du système de taxes locales; l'autorité locale; l'ordre public; la reconnaissance des principes de l'administration autonome; un certain genre de cour d'appel, ou encore un contrôle ou une répartition équitable des pouvoirs; diverses propositions touchant les qualités des candidats au conseil et à l'électorat, y compris une nette divergence d'opinions sur les questions de privilèges de vote dans la réserve ou à l'extérieur; des demandes visant à permettre aux bandes d'établir leurs propres systèmes d'élection; la compo-

sition des conseils; les qualités, etc.; la formation du personnel des conseils et des bandes; subventions et pouvoirs du conseil, notamment dans des cas précis, c'est-à-dire des pouvoirs comparables à ceux d'autres organismes d'administration locale.

Les réponses aux questions, les propositions formulées et le ton des rencontres indiqueraient que, d'une manière générale, les porte-parole étaient favorables aux objectifs suivants:

- a) une extrême souplesse dans la Loi, afin de permettre aux bandes diverses d'établir leur propre système de gouvernement local, de conseils, de règlements, et le reste, la Loi contenant des dispositions qui leur donnent le pouvoir d'agir ainsi; et
- b) La nécessité d'obtenir une autorité et une puissance locales pouvant se comparer au moins à ceux des autres organismes locaux de gouvernement, y compris tous les aspects de la mise en valeur et de l'administration de la réserve.

Ces conclusions sont attestées par la grande variété des réponses données aux questions et aux commentaires particuliers soumis au cours des diverses réunions ou dans les exposés, notamment:

- délégation complète de pouvoirs aux conseils de bande (Chilliwack, pages 6, 38)
- possibilité pour chacune des bandes de diriger ses propres affaires (Edmonton, page 72)
- nécessité de pouvoirs plus étendus pour chaque bande à l'égard des affaires locales (Fort William, page 50)
- importance d'accorder à chaque bande les rouages administratifs et les pouvoirs nécessaires pour le règlement des questions d'administration locale (Moncton, e.g. pages 64, 65, 69, 73)
- nécessité d'accorder aux conseils de bande des attributions et des pouvoirs plus étendus (Prince George, page 25, et seq., 91, 92, 95, 112)
- nécessité d'une plus grande autorité locale et de pouvoirs plus étendus dans des domaines (Québec, pages 29, 35, 36, 37)
- les questions les plus importantes figurant dans la brochure sont celles qui ont trait à l'administration locale (Whitehorse, exposé, page 7)
- nécessité d'attributions plus étendues pour l'administration des réserves (Winnipeg, page 9)
- besoin de souplesse (Chilliwack, pages 5, 6, 83, 123)
- nécessité de procéder avec souplesse pour la solution de leurs problèmes (Edmonton, page 2)

- nécessité d'user de souplesse (Moncton, page 5)
- besoin de souplesse (Sudbury, page 21).

SUCCESSIONS

Question 13

Sur les 25 bandes représentées à la réunion de Moncton, six se sont prononcées sur cette question, dont deux pour le maintien de l'administration des successions en vertu de la Loi sur les Indiens. Trois porte-parole ont déclaré que les successions devraient être traitées devant les tribunaux provinciaux, tandis qu'un autre a mentionné que la responsabilité pertinente devrait être dévolue aux conseils de bande.

A la conférence de Regina, où 62 bandes étaient représentées, deux délégués ont exprimé un avis à ce sujet, en signalant que l'administration des successions devrait continuer de relever du Ministère.

Les bandes représentées à Yellowknife (T. N.-O.) étaient au nombre de 14, et un représentant a fait remarquer que les successions des Indiens devraient être réglées devant les tribunaux locaux.

A l'assemblée de Sudbury, 36 bandes étaient représentées et 4 membres se sont prononcés, dont deux pour le maintien des formalités actuelles, un pour la remise de la compétence pertinente aux tribunaux locaux et le quatrième pour la délégation des pouvoirs en question aux conseils de bande.

La question n'a pas été débattue à Toronto ni à Whitehorse. A Nanaimo, où la représentation s'est chiffrée par 32 bandes, la question n'a été abordée que par un membre, qui a mentionné que la Direction des affaires indiennes devrait se charger de l'administration des successions.

A l'assemblée de Kelowna (C.-B.), 28 bandes étaient représentées et 19 se sont prononcées sur la question, chacune pour le maintien des méthodes actuelles. Il y avait 30 bandes de représentées à la réunion de Prince George (C.-B.) et deux membres ont émis une opinion: l'un croit que l'administration des successions devrait être dévolue aux tribunaux provinciaux, tandis que le second estime que les conseils de bande devraient assumer cette responsabilité. A Chilliwack (C.-B.), il y avait 42 bandes de représentées et sur les 17 qui ont exprimé un avis, toutes étaient d'accord pour que la Direction des affaires indiennes continue de s'occuper des successions.

Sur les 44 bandes représentées à la réunion de Fort William, sept ont exprimé des vues sur la question: quatre ont déclaré qu'il revenait au gouvernement fédéral d'administrer les successions, tandis que les trois autres ont estimé que les tribunaux provinciaux devraient s'en occuper.

A la réunion de Courville (Qué.), il y avait 34 bandes de représentées et 13 ont émis une opinion sur le sujet. Les porte-parole ont déclaré qu'il appartenait aux Indiens de décider si leur succession serait administrée par le gouvernement fédéral, par les tribunaux locaux ou autrement.

On n'a pas pu discerner clairement l'idée des délégués à la réunion d'Edmonton, où 41 bandes étaient représentées. Ils ont d'abord adopté une motion selon laquelle les dispositions de l'article 42 devraient être

abrogées. Puis, ils ont déclaré que l'article 43 devrait être modifié et se lire en partie comme il suit: "le ministre peut, avec le consentement du conseil de la tribu..."

A Winnipeg, les 42 porte-parole ont approuvé le mémoire présenté par la Manitoba Indian Brotherhood. Le mémoire stipule que les successions doivent être administrées par les tribunaux provinciaux.

Une motion adoptée à l'unanimité à la conférence de Terrace précise que la question 13 "doit être acceptée telle quelle." Les délégués semblaient d'avis que les successions devaient être traitées devant les tribunaux locaux.

En résumé, la plupart des porte-parole ne se sont pas prononcés sur la question 13. A l'assemblée de Whitehorse et à deux réunions de Toronto, le sujet ne fut même pas abordé. A Terrace et à Winnipeg, les motions officielles adoptées donnent une réponse affirmative.

A presque toutes les autres conférences, divers avis ont été exprimés, mais l'unanimité ne s'est pas faite. Bien que quelques porte-parole aient répondu affirmativement, la majorité était contre et un certain nombre ont dit que les successions devaient être réglées par les conseils de bande.

Droits fondamentaux des Indiens

Au cours de la plupart des réunions, les délégués ont réclamé que leurs droits fondamentaux soient rétablis par la nouvelle Loi sur les Indiens. A Québec et à Edmonton, on a voulu que ces droits soient inclus dans la Constitution du Canada, au moment de sa révision. A Québec, on a proposé que les Indiens du Québec concluent le plus tôt possible avec le gouvernement fédéral un traité qui garantirait tous leurs droits, étant entendu que ledit traité serait inclus dans la Constitution canadienne lorsque le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux en viendraient à un accord sur la modification de ladite Constitution.

A certaines réunions, quelques délégués ont réclamé que les Indiens soient de nouveau considérés comme une ou plusieurs nations, ou comme un peuple. Ils ont voulu savoir quand et pourquoi les Indiens avaient perdu leur statut de personne ou de personnes juridiques, statut qu'ils possédaient de façon évidente au moment de la conclusion des traités. Sinon, ils ont affirmé, il leur aurait été impossible d'être partie contractante aux traités et de les signer.

On a fait remarquer qu'à peu près tout au long du siècle dernier les provinces, les municipalités, ainsi que d'autres organismes et des particuliers, n'avaient pas cessé d'empiéter régulièrement sur les droits et les terres des Indiens et l'on a accusé le gouvernement fédéral d'avoir failli à ses obligations de fidéicommissaire.

A toutes les réunions, on a convenu qu'une fois que les droits des Indiens seraient rétablis et clairement définis par la nouvelle Loi sur les Indiens et la Constitution, le gouvernement fédéral devrait les protéger efficacement contre tout empiètement. On a aussi demandé au gouvernement fédéral de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'assurer aux Indiens tous les avantages et services offerts aux non-Indiens.

Imposition générale et imposition provinciale

Les délégués aux réunions se sont plaints de toutes les formes d'imposition et ont soutenu que, d'après les dispositions des divers traités ou en vertu de leurs droits d'autochtones, ils n'avaient pas à payer d'impôts.

Les délégués de Toronto ont soulevé la question de leurs impôts provinciaux. Il leur a été signalé que la province avait à coup sûr tout pouvoir à cet égard et que la solution consistait à tenter de persuader les gouvernements provinciaux de modifier leur législation sur ce point. (Toronto, p. 29)

A la plupart des réunions, on a convenu unanimement que les gouvernements provinciaux ne traitaient pas les Indiens avec justice quant au montant des impôts auxquels ils les soumettaient, les services dispensés étant insuffisants ou inexistantes (Rapport de Moncton, p. 26, Prince George, pp. 70-71, Québec, pp. 10-11, 27 et suivantes, Winnipeg, pp. 25, 32, Nainimo, p. 5, Chilliwack, p. 121).

A Fort William, les délégués ont adopté une résolution proposant que "tout

impôt frappant des terrains loués à bail par des non-Indiens devrait être perçu par les Indiens eux-mêmes et non pas par les gouvernements provinciaux ou les municipalités. (Fort William p. 23)

Droits sur les terres

Les délégués, à toutes les réunions sans exception, ont revendiqué les droits des Indiens sur les terres et demandé que ces droits soient protégés en étant inscrits dans la nouvelle Loi sur les Indiens. A deux réunions tenues en Colombie-Britannique, les délégués ont demandé et obtenu l'assurance, au nom du gouvernement, que les délibérations ont eu lieu, ou sont censées avoir eu lieu, sans préjudice de tout droit qu'ils pourraient détenir ou de toute revendication qu'ils voudraient faire valoir devant une Commission des réclamations des Indiens ou de quelque autre manière. Les délégués aux réunions de Québec et d'Edmonton ont demandé que les droits des Indiens sur les terres, ainsi que tous leurs autres droits, soient inscrits dans la Constitution du Canada lors de son remaniement. A toutes les réunions, on a réclamé la propriété des droits miniers attachés aux terres des Indiens.

Droits de pêche et de chasse

A toutes les réunions tenues d'un bout à l'autre du Canada, on a convenu que les droits de pêche et de chasse des Indiens devaient être respectés ou rétablis. Tous les délégués ont convenu que ces droits devaient être inscrits dans la nouvelle Loi sur les Indiens. Ceux d'Edmonton et de Québec ont demandé qu'ils soient inclus dans la version révisée de la Constitution. La Loi devrait aussi comporter des dispositions visant à protéger les droits des Indiens face aux gouvernements provinciaux. On a énergiquement réclamé au gouvernement fédéral d'exercer tout pouvoir en vue de protéger la population indienne contre les empiètements de ces gouvernements. Vu que les moyens d'existence de bon nombre d'Indiens dépendaient de la pêche, de la chasse et du piégeage, il a été déclaré à la réunion de Québec, que le droit à la subsistance et à la vie était un droit fondamental qui devrait l'emporter sur le droit des gouvernements fédéral et provinciaux de débattre des questions de principes et de territoires.

On a aussi convenu que les dispositions de la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs constituaient une violation des droits et une brèche dans les garanties accordées par le gouvernement aux Indiens dans les divers traités ou les dispositions explicites relatives aux droits des Indiens en tant qu'autochtones.

Autres droits

Au cours des réunions, on a discuté aussi d'autres droits des Indiens, tels que le droit aux soins médicaux gratuits, à l'éducation des enfants dans des écoles et dans la langue de leur choix, les droits sur les eaux, les droits côtiers. Toutefois, il était évident que, lorsque les droits fondamentaux des Indiens seraient rétablis, ces autres droits seraient également inclus.

Conclusion

Les résultats des réunions de consultation sur la Loi sur les Indiens, en ce qui a trait aux relations avec le gouvernement fédéral et les gou-

vernements provinciaux et au droit constitutionnel, peuvent se résumer en deux points:

1. Tous les droits des Indiens découlant des traités ou de leurs droits d'autochtones doivent être rétablis, inscrits dans la Loi sur les Indiens et la Constitution, reconnus par les provinces et protégés efficacement par le gouvernement fédéral contre tout empiètement;
2. Le gouvernement fédéral doit rendre effectif, par des négociations avec les gouvernements provinciaux, le droit des Indiens de recevoir de ces gouvernements les mêmes avantages et services qu'ils offrent aux non-Indiens de leurs territoires respectifs.

SANTÉ ET SERVICES MÉDICAUX

Au cours de quatre des réunions de consultation tenues en 1968 (celles de Fort William, Whitehorse, Terrace et Nanaimo), ce sujet a été laissé de côté. Au cours de deux autres (celles de Toronto et de Kelowna), ces questions n'ont été qu'effleurées. Aux neuf autres réunions de 1968, les représentants des Indiens ont clairement fait savoir, par des mémoires ou des motions ou lors de discussions, qu'à leur avis on devrait dispenser aux Indiens des services de santé et des services médicaux gratuits.

Lors de certaines interventions, il a été indiqué notamment que le gouvernement fédéral devrait considérer ces services comme un droit à accorder tant aux Indiens des réserves qu'à ceux qui vivent en dehors des réserves. Dans d'autres cas, il a été déclaré que ces droits devraient être inscrits dans la nouvelle Loi.

A Regina, les débats, très approfondis, ont fait état des droits conférés en vertu du Traité n° 6. Dans une motion, il a été proposé que le gouvernement fédéral assume la responsabilité entière du paiement des cotisations et des services médicaux aux provinces. Dans une autre motion à Regina encore, il a été demandé de rendre au ministère des Affaires indiennes la responsabilité des services de santé et des services médicaux destinés aux Indiens.

A la réunion de Toronto, en Janvier 1969, fut adoptée une résolution à l'effet de préciser, dans la refonte de la Loi sur les Indiens, de quelles autorités relèveraient l'hygiène publique et les services de santé.

Dans plusieurs réunions, les représentants du Ministère ont indiqué que, dans la mesure où le gouvernement fédéral était concerné, la responsabilité de ces services médicaux incombait au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. On a signalé toutefois que le ministère des Affaires indiennes veillerait à clarifier l'interprétation juridique des clauses de traités actuellement contestées et qu'il porterait à l'attention du gouvernement les observations présentées à ce sujet et sur d'autres questions.

Au cours de quelques-unes de ces réunions, on a aussi examiné des questions de santé qui posaient des problèmes sur le plan local ou régional.

QUESTIONS RELATIVES AUX TERRES DES RÉSERVES INDIENNES *

Vu la manière dont l'ordre du jour des conférences a été établi, les questions énumérées dans la publication Recherche d'une nouvelle voie n'ont peut-être pas été abordées comme telles par les porte-parole. Cependant, les vues et les recommandations exprimées dans les mémoires soumis à l'occasion de certaines réunions, ont été incorporées au présent résumé sous les intitulés des questions auxquelles elles se rapportent le plus directement.

DROITS À L'ÉGARD DES TERRES DE RÉSERVE (Question 11)

En général, les participants de chacune des conférences ont été unanimes à dire que la gestion des terres situées dans les réserves relève du conseil de bande. On a exprimé alors des vues sur la façon dont ce désir pourrait être réalisé. Les porte-parole qui ont participé aux réunions de Moncton, de Québec, de Toronto, de Sudbury, de Fort-William, de Regina et d'Edmonton, ainsi qu'un certain nombre des porte-parole de Chilliwack, de Nanaimo, de Prince-George et de Terrace, estiment que les titres relatifs aux terres indiennes doivent être conférés au Conseil de bande ou même à la bande indienne elle-même, et que la gestion des terres, sous ses diverses formes, doit incomber aux conseils de bande. Un certain nombre de ces porte-parole ont exprimé l'avis que le détenteur d'un billet d'établissement doit jouir des droits relatifs au terrain qui lui est attribué et qu'il doit être libre de gérer sa propriété lui-même, sous réserve des règlements locaux édictés par le conseil de bande. Selon d'autres délégués, les terres ne devraient pas être attribuées à des particuliers; d'autres estiment que les titres des particuliers doivent faire état des conditions prescrites par le conseil.

Les délégués à la conférence de Winnipeg ont appuyé la recommandation selon laquelle l'administration des réserves doit être décentralisée, au niveau du conseil de bande, dans une mesure semblable à celle des administrations municipales. D'après la recommandation, tous les pouvoirs qui concernent la gestion des terres et qui incombent actuellement au Ministre et au gouverneur en Conseil, doivent être cédés au conseil de bande.

Les porte-parole présents à la réunion de Kelowna ont adopté une motion, portant que le Ministre garde les titres qu'il détient actuellement à l'égard des terres indiennes, mais à titre de "fidéicommiss", les conditions étant clairement indiquées dans la Loi; cette dernière contiendrait en outre des dispositions qui permettraient aux bandes ou aux particuliers de devenir propriétaires des terres sans avoir à déboursier quoi que ce soit.

Les bandes de Squamish, qui ont participé à la réunion de Chilliwack, ont présenté un mémoire dans lequel elles recommandent que les terres indiennes qui relèvent de la Couronne, puissent être louées aux conseils de bande qui le désirent, afin que ces derniers aient la possibilité de les sous-

* Voir aussi à "Questions diverses"

louer plus facilement. Les débats qui ont entouré la présentation des mémoires, ont révélé que la recommandation comporte un double objet: céder l'administration au conseil de bande, et exempter des taxes provinciales et municipales les intérêts détenus par des non-Indiens dans les réserves.

Les membres de la conférence de Yellowknife ont étudié une proposition visant à abolir complètement les réserves. En vertu de cette proposition, les titres relatifs aux terres seraient conférés aux occupants, tandis que le gouvernement territorial et le conseil de bande, ou toute autre autorité du genre, pourraient disposer des droits concernant ces terres.

Bon nombre des porte-parole qui favorisent la cession de l'administration des terres aux conseils de bande, ont exprimé l'avis que la Loi devrait contenir des dispositions propres à protéger les particuliers contre une réglementation injuste de la part des conseils de bande, au moment de l'attribution des propriétés situées dans les réserves.

GESTION DES TERRES DE RÉSERVE (Question 12).

Tous les porte-parole estiment que les terres indiennes ne doivent pas être vendues, bien que les avis soient partagés sur les modalités d'application de cette ligne de conduite.

Les membres de la conférence de Moncton ont semblé satisfaits des règles actuelles; toutefois, certains porte-parole estiment que seul les occupants d'une réserve doivent être admis à voter sur les questions traitant des cessions. Par contre, d'autres, en nombre à peu près égal, désirent que le vote soit permis à tous les membres, qu'ils demeurent ou non dans la réserve.

En plus de leur recommandation, selon laquelle la gestion des terres doit être cédée au conseil de bande, la grande majorité des délégués à la conférence étaient d'avis que les questions concernant les ventes doivent être tranchées par le conseil de bande, ce qui, de leur avis, n'apporte qu'un très léger changement aux règles actuelles.

Dans leur mémoire recommandant la décentralisation de l'administration au niveau du conseil de bande, les porte-parole à la conférence de Winnipeg semblaient d'avis qu'une telle mesure amènerait les conseillers à fixer des règles et à adopter des lignes de conduite précises au sujet des ventes.

Bien qu'ils ne soient pas favorables à la vente des terres situées dans les réserves, les délégués à la conférence de Kelowna ont admis la nécessité d'une certaine souplesse dans l'application des règles pertinentes, afin de pouvoir disposer de certaines terres qui sont inutiles à la bande et d'utiliser le produit de leur vente pour en acheter d'autres dont la bande pourrait tirer un meilleur parti.

Bien que les dispositions de la présente Loi sur les Indiens relativement aux expropriations concernent les ventes des terres situées dans les réserves, les porte-parole ont tâché, à plusieurs conférences, de traiter les modalités comme un article distinct. Selon les délégués aux cinq réunions qui se sont tenues en Colombie-Britannique, il y aurait lieu quand on veut exproprier des terres situées dans une réserve, d'offrir à la bande

indienne ainsi déplacée une propriété de même étendue et de même valeur que celle qui fait l'objet de l'expropriation. Certains ont même déclaré que, en plus de l'échange de terres, il conviendrait de verser une somme équivalant à la valeur marchande des terres prises. Dans leur mémoire, les bandes de Squamish recommandent que les terres faisant l'objet de l'expropriation soient louées à long terme et que la compensation soit révisée de temps à autre au cours de la période de location.

De toute façon, les délégués estiment qu'il ne devrait pas y avoir d'expropriation sans l'approbation du conseil de bande.

Des porte-parole de toutes les régions représentées aux diverses conférences ont cherché à traiter la question de l'expansion des réserves et celle des ventes comme étant du même ordre, même s'il s'agit là de sujets qui ne semblent pas connexes. Les représentants aux réunions de Québec, de Regina, de Chilliwack, de Nanaimo, de Prince-George, de Terrace, de Yellowknife et de Whitehorse, ont déclaré au cours des débats qu'ils souhaitent l'adoption de dispositions leur permettant d'agrandir leurs réserves, soit en achetant des terres de la Couronne situées dans la province, soit en y ajoutant des terres achetées par le gouvernement fédéral ou même payées à l'aide des fonds de la bande.

LOCATION À BAIL DE TERRES DE RÉSERVE (Questions 25 et 26)

Selon de nombreux porte-parole des diverses régions représentées à chaque réunion, le mot "cession" n'est pas le terme propre à utiliser pour les questions de location de propriétés, quelle que soit la durée de la location.

En général, les délégués conviennent que les conseils de bande devraient avoir l'autorisation de louer les terres pour une durée qu'ils détermineraient eux-mêmes suivant le but de la location.

Au sujet de la durée de la location, les porte-parole estiment qu'elle devrait être de 2 à 25 ans.

Aucun représentant n'est favorable aux baux à long terme, qu'ils soient approuvés par le Ministre ou par le conseil de bande.

A plusieurs réunions, on a toutefois précisé que, lorsque la durée semblait longue au conseil de bande, ce dernier devrait obtenir l'assentiment des membres de la bande au moyen d'un plébiscite.

Bon nombre de porte-parole ont exprimé l'avis qu'un particulier devrait avoir la possibilité de louer sa propre terre, sans avoir à obtenir l'approbation du conseil de bande ou de toute autre autorité. D'autres estiment que les conditions de location devraient être soumises aux directives ou aux règlements du conseil de bande.

LES TRAITÉS ET LES DROITS LÉGAUX DES INDIENS

Beaucoup de délégués indiens ont exprimé leur mécontentement à l'égard du principe fondamental qui protège les droits des Indiens, c'est-à-dire le traité. Selon eux, la plupart des Indiens signataires étaient analphabètes, de sorte qu'ils ont souvent signé les traités sans en bien comprendre la signification. En outre, les dispositions de ces traités n'ont jamais été respectées totalement. Certains délégués (Winnipeg) considèrent ces textes comme des documents dolosifs, d'autres, comme sans valeur dans leur forme actuelle. Pour effacer le sentiment de méfiance hérité du passé, il faudrait non pas négocier de nouveau les traités, mais mettre ces derniers à jour et donner l'assurance qu'ils seraient désormais respectés.

La collectivité indienne tient les dispositions des traités non pas pour des privilèges mais pour des droits héréditaires et inaliénables.

De l'avis des Indiens, les droits sur lesquels on a le plus empiété sont ceux relatifs à la chasse, à la pêche et au piégeage. A cet égard, ils se sont surtout plaints de la façon dont les lois fédérales et provinciales ont restreint l'exercice de ces droits héréditaires. Les Indiens estiment qu'ils devraient pouvoir chasser, pêcher et piéger en toute saison et dans toutes les régions qui leur sont légalement accessibles. La solution, ce serait de préciser juridiquement les droits des Indiens et les conditions d'application des lois fédérales et provinciales. De ce point de vue, la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs amule plusieurs droits de chasse des Indiens. De l'avis unanime, cette loi doit être modifiée ou abrogée.

Il a aussi été fortement question des droits concernant la santé et l'éducation. Dans la région du traité n° 6, les dispositions relatives à "l'armoire à pharmacie" ont été interprétées comme une promesse de soins médicaux gratuits. Les Indiens d'autres régions estiment qu'ils devraient profiter de l'assurance frais médicaux, étant donné que le gouvernement a découragé le recours aux guérisseurs, mais n'a appliqué aucune solution de remplacement. Quant à l'éducation, on croit que les Indiens ont droit à une instruction gratuite et sans limites. Les droits pertinents assurent aux Indiens la possibilité de se prononcer sur le choix du programme d'études, de la langue d'enseignement, de même que du genre et de l'emplacement de l'école.

Les autochtones de la Colombie-Britannique et du Québec ont mis un accent particulier sur les droits fonciers et miniers, sans pour autant exprimer des avis différents de ceux des autres Indiens du pays. Selon les délégués, le fond du problème, c'est essentiellement les titres et les droits de propriété des autochtones. Au Québec, de même que dans les régions des traités n° 8 et n° 11 de la Colombie-Britannique, les titres autochtones n'ont pas encore été abolis. Le propos de chaque Indien, c'est d'établir juridiquement son droit sur la terre qu'il possède, puis de mettre en route la procédure qui lui permettrait d'acquérir les terres qu'il s'estime en droit de réclamer. Beaucoup de porte-parole indiens croient qu'ils ont des droits sur les minéraux trouvés dans leur réserve. Quelques-uns ont revendiqué des indemnités pour les ressources qui ont été exploitées par le passé et pour lesquelles les Indiens n'ont reçu que très peu, sinon rien.

La solution proposée aux problèmes susmentionnés est à peu près la même partout: tous les droits des Indiens doivent être définis juridiquement, soit dans une nouvelle loi sur les Indiens, soit dans la constitution canadienne. Les délégués de la Colombie-Britannique et de la région du traité n° 6 pensent qu'il faudrait peut-être adopter une loi distincte à leur intention. La collectivité indienne ne pourra espérer se joindre au courant de la vie canadienne que si ses droits sont codifiés et les traités mis à jour et respectés.

QUESTIONS DIVERSES

Titre de la Loi (Question 1)

Cette question a été débattue au cours de la plupart des réunions. De façon générale, on est pour le maintien du titre actuel.

Certains délégués ont estimé que cette question n'avait pas tellement d'importance. Bien qu'on ait exprimé certaines objections contre l'emploi du terme "Indiens", on n'a pas jugé qu'à elles seules elles justifiaient un changement.

Certains ont proposé le titre de "Nouvelle Loi sur les Indiens". A Chilliwack (C.-B.), on a proposé qu'il y ait pour la Colombie-Britannique une Loi distincte, appelée "Loi sur les Indiens de la Colombie-Britannique".

Parmi les autres noms proposés, citons "La Loi sur les Indiens enregistrés", "La Loi canadienne sur les Indiens d'Amérique du Nord", "La Loi sur les autochtones du Canada" et "La Loi sur l'Amérique du Nord".

On a fait remarquer que, comme pour les autres questions, il était loisible aux délégués comme à toute autre personne de soumettre des propositions au Ministère.

Délégation de pouvoirs (Question 2)

De façon générale, les porte-parole des Indiens ont convenu qu'on devrait déléguer plus de pouvoirs, notamment aux conseils de bande. En quelques cas, ils ont précisé qu'ils étaient pour l'attribution de plus grands pouvoirs aux conseils de bande et aux bureaux régionaux, mais non aux surintendants d'agence.

On a fait remarquer que l'exercice de l'autorité à l'échelon de l'agence devrait se faire en consultation avec les conseils de bande. On a aussi dit que la Loi devrait être assez souple pour permettre aux bandes et à leurs conseils d'exercer toute l'autorité qu'ils désirent, quoiqu'on ait admis la nécessité de directives limitant les pouvoirs délégués à ces conseils.

Exemption sans approbation de la Loi sur les Indiens (Question 3)

Cette question a été débattue au cours de la plupart des réunions. Presque à l'unanimité, on a approuvé la proposition selon laquelle des personnes ou des bandes ne devraient pas être exemptées sans leur approbation.

Participation au Régime de pensions du Canada (ou du Québec) (Question 17)

Cette question n'a été débattue qu'à quelques réunions. Lorsqu'elle a été examinée, la plupart des participants ont appuyé la proposition selon laquelle les Indiens intéressés devraient avoir l'occasion de cotiser au Régime de pensions du Canada (ou au Régime de rentes du Québec) s'ils le désiraient. Certains ont proposé que les avantages des pensions soient accordés sans versement de cotisation, tandis que d'autres ont exprimé le désir que les bandes aient leurs propres régimes de pensions.

Deux mémoires présentés par les bandes du Québec et plusieurs particuliers se sont opposés à la participation à des régimes de pensions, mais ils ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient peut-être pas à une participation facultative des particuliers.

Vote sur les cessions de terres (Question 19)

Sur les 55 conseils de bande qui se sont prononcés sur cette question dans tout le pays, 39 sont d'accord pour que les membres adultes d'une bande, qu'ils vivent à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, votent sur les propositions de cession. Les bandes qui se sont déclarées contre sont au nombre de 11, tandis que 5 autres préfèrent que la décision soit laissée à chacun des conseils de bande. Les représentants à la réunion consultative de Prince George ont tous voté pour. A Moncton, les délégués ont déclaré que tout membre résident devrait avoir droit de vote lors de l'élection des conseillers, tandis que tous les membres de la bande devraient avoir voix au chapitre au sujet de toutes autres questions pertinentes.

A Kelowna, à Chilliwack et à Edmonton, les représentants ont répondu indirectement en proposant d'abolir les articles concernant les cessions. Toutefois, à Chilliwack et à Edmonton, on a précisé qu'aucune vente de terres situées dans la réserve ne devrait être conclue sans l'assentiment de tous les membres.

Les participants à la réunion de Regina désirent que soient adoptées des dispositions régissant les formalités des cessions de terrain, lorsque les membres vivant à l'intérieur de la réserve sont moins nombreux que ceux qui habitent à l'extérieur.

Pouvoir de faire exécuter des levés de terrains (Question 20)

On a convenu à la presque unanimité dans tout le pays que le pouvoir de faire exécuter des relevés et d'établir des morcellements revient aux conseils de bande plutôt qu'au Ministre. Certaines bandes ont toutefois déclaré que l'aide financière et technique du ministère devrait être mise à leur disposition sur demande.

Juges de paix (Question 23)

La plupart des conseils de bande ont insisté sur le fait que les surintendants des agences ne devraient pas être munis des pouvoirs propres aux juges de paix. Les porte-parole qui ont participé aux réunions de Yellowknife, de Regina, de Québec et de Terrace (C.-B.) ont indiqué que les fonctions de juge de paix devraient être remplies par des Indiens.

Boissons alcooliques (Question 24)

Représentant quelque 173 bandes dans tout le pays, les participants aux assemblées de Sudbury, de Prince George, de Terrace, d'Edmonton et de Winnipeg ont voté pour l'abrogation des articles concernant les boissons alcooliques. Les porte-parole à la conférence de Whitehorse ne se sont pas prononcés par un vote officiel, mais on a pu constater qu'ils désiraient, dans l'ensemble, l'annulation des articles en question. Aux autres réunions, 56 bandes ont voté pour la révocation des dispositions en cause, tandis que 10 autres ont voté pour leur maintien.

Questions tirées de "Recherche d'une nouvelle Voie"

1. La nouvelle Loi devrait-elle s'appeler "La Loi sur les Indiens" ou devrait-elle porter un autre nom?
2. La Loi devrait-elle permettre la délégation de pouvoirs afin que les Conseils de bande et les fonctionnaires sur place puissent prendre plus de décisions qu'actuellement?
3. Actuellement, des personnes ou des bandes peuvent être exemptées des dispositions de la Loi sans leur approbation. Devrait-il être indispensable d'obtenir leur consentement?
4. Les enfants d'une mère célibataire indienne devraient-ils assumer le statut juridique de leur mère, sans égard à l'ascendance de leur père?
5. La femme indienne qui épouse un non-Indien devrait-elle assumer le statut juridique de son époux? Ou chacun devrait-il conserver le même statut juridique qu'avant son mariage? Si une femme non indienne épouse un Indien, devrait-elle assumer le statut juridique de son mari?
6. Les enfants non indiens adoptés par des parents indiens devraient-ils assumer le statut d'Indien?
7. Devrait-on abandonner le terme émancipation "enfranchisement"? Un Indien devrait-il pouvoir abandonner son statut juridique d'Indien simplement en déclarant qu'il en a ainsi décidé?
8. Est-ce que les couples mariés dont l'époux et l'épouse, ou l'un des deux, ont moins de vingt et un ans, devraient avoir la possibilité de renoncer au statut d'Indien?
9. Lorsqu'une famille abandonne son statut juridique d'Indien, les enfants devraient-ils eux aussi perdre leur statut d'Indien? A quel âge les enfants devraient-ils pouvoir choisir d'eux-mêmes? Les enfants devraient-ils pouvoir demeurer membres de la bande, si leurs parents ont décidé de ne plus l'être?
10. Lorsqu'une bande veut abandonner son statut d'Indien, devrait-on exiger un vote à majorité des deux tiers, ou un simple vote à majorité simple suffit-il? Une minorité devrait-elle avoir le droit d'être encore soumise à la Loi?
11. A la page 15 figure une liste des changements proposés dans le règlement concernant le droit de propriété dans les limites de la réserve. Ces propositions conviennent-elles à votre bande?
12. Le règlement actuel concernant la vente de terrains situés dans une réserve devrait-il être conservé tel quel ou modifié?
13. Les Indiens devraient-ils avoir le droit de s'occuper de leurs successions en vertu des lois provinciales?
14. Les Indiens et la bande devraient-ils pouvoir engager toute propriété autre que des biens immobiliers comme garantie d'un prêt, avec possibilité pour le prêteur de saisir la propriété engagée si la dette n'est pas payée?

15. Un Indien en particulier devrait-il pouvoir donner au Conseil de bande (ou au gouvernement) son droit d'occupation d'un terrain comme garantie d'un prêt?
16. Les Indiens devraient-ils pouvoir emprunter de n'importe quelle source en donnant en garantie le revenu qu'ils retirent de propriétés louées?
17. Les Indiens qui gagnent leur revenu dans la réserve et qui ne paient pas d'impôt, devraient-ils contribuer au Régime de pensions du Canada ou, s'ils vivent au Québec, au Régime des rentes du Québec?
18. Les articles actuels de la Loi qui ont trait à l'éducation devraient-ils être remplacés par les lois provinciales, avec addition de dispositions spéciales au sujet des écoles séparées lorsque ces lois ne contiennent pas encore de dispositions légales pour ces écoles; ou encore devrait-il exister une loi provinciale sans dispositions spéciales pour les remplacer? Avez-vous d'autres opinions au sujet de l'éducation?
19. Les membres adultes d'une bande devraient-ils avoir le droit de voter au sujet des propositions de cessions, qu'ils vivent ou non dans la réserve?
20. Etes-vous d'avis que le Conseil de bande, au lieu du Ministre, ait le droit d'autoriser des levés ou des subdivisions?
21. Etes-vous d'avis que les dispositions qui autorisent le Ministre à exploiter des entreprises agricoles dans le territoire de la réserve devraient être abolies?
22. Un des articles de la Loi porte que les Indiens des provinces des Prairies doivent obtenir la permission du surintendant de l'agence avant de pouvoir vendre des animaux ou des produits hors de la réserve; d'après vous, cet article devrait-il être abrogé?
23. Etes-vous d'avis que l'article qui autorise la nomination du surintendant de l'agence comme juge de paix devrait être abrogé?
24. Etes-vous d'accord que les articles qui ont trait aux boissons alcooliques devraient être abrogés?
25. Les Conseils de bande devraient-ils pouvoir, de leur propre chef, passer des baux à courte échéance? Quelle devrait-être la durée maximum?
26. A la demande du Conseil de bande, le Ministre devrait-il pouvoir conclure des baux d'une durée pouvant atteindre jusqu'à vingt et un ans sans un vote de la part de la bande? Devrait-il y avoir vote lorsque le bail est de plus longue durée?
27. Le fonds de capitaux de la bande devrait-il servir à accorder des subventions, des prêts ordinaires et des prêts sur garantie à des particuliers? Le fonds du revenu devrait-il servir à de telles fins? Quelle devrait être l'étendue des pouvoirs du Conseil de bande concernant les derniers de la bande?
28. L'usage actuel veut qu'on fasse voter la bande avant de changer le régime d'administration locale de la bande ou avant de faire n'importe quel autre changement; croyez-vous qu'il devrait y avoir dans la Loi un article à cet effet?

29. L'âge de voter devrait-il être celui qui permet de voter aux élections provinciales?
30. Les candidats aux postes de membres du Conseil de bande devraient-ils répondre aux exigences des lois provinciales concernant l'âge requis pour occuper un poste dans l'administration municipale?
31. Une bande devrait-elle pouvoir choisir son chef et ses conseillers d'après une seule liste de candidats, la personne obtenant le plus de votes devenant le chef et un certain nombre d'autres devenant les conseillers?
32. Le mandat des conseillers devrait-il comporter une limite de temps fixe d'un an ou de deux ou trois ans selon qu'en décide la bande? Les mandats des conseillers devraient-ils chevaucher, de sorte que seule une partie du Conseil doive être élue à la fois?
33. Les bandes individuelles devraient-elles pouvoir choisir le genre d'administration locale qui leur convient, afin que chaque collectivité puisse gérer ses propres affaires comme elle l'entend?
34. Les bandes qui le désirent, devraient-elles avoir la permission de constituer des sociétés de gestion aux fins de gérer les affaires de la réserve?